

*Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la première session du deuxième parlement provincial du Bas-Canada.* Québec: William Vondenvelden, imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1797.

37 George III – Chapitre 2

**Acte qui continue un Acte passé dans la Trente-sixième année du règne de sa Majesté, intitulé "Acte qui continue certaines parties d'un Acte passé dans la trente-quatrième année du règne de sa Majesté, intitulé, "Acte qui établit des règlements concernant les Etrangers et certains Sujets de sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident : et qui donne pouvoir à sa Majesté de s'assurer et détenir des personnes accusées ou soupçonnées de Haute trahison: et pour l'arrêt et emprisonnement de toutes Personnes qui peuvent individuellement, par des pratiques séditeuses tenter de troubler le Gouvernement de cette Province. [2me Mai, 1797.]**

Vu qu'un Acte a été passé par la Législature de cette Province, dans la Trente-quatrième année du règne de sa Majesté, intitulé, "Acte qui établit des règlements concernant les Etrangers et certains Sujets de sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident : et qui donne pouvoir à sa Majesté de s'assurer et détenir des personnes accusées ou soupçonnées de Haute trahison : et pour l'arrêt et emprisonnement de toutes Personnes qui peuvent individuellement, par des pratiques séditeuses tenter de troubler le Gouvernement de cette Province." Lequel Acte ne devoit avoir de durée que jusqu'au premier jour de Janvier, Mil, sept cens quatrevingt-quinze, et de ce tems jusqu'à la fin de la Session alors prochaine de la Législature ; Et vu que certaines parties du dit Acte ont été, par un Acte passé dans le dernière Session de la Législature, continuées jusqu'à la fin de la présente Session d'icelle ; et qu'il est expédient et nécessaire que telles parties du dit Acte soient encore continuées : qu'il soit en conséquence statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ; et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la même autorité, qu'autant du dit Acte qui a rapport, en aucune manière que ce soit, à l'établissement des règlements relatifs aux Etrangers et à certains Sujets de Sa Majesté, qui ont résidé en France pendant l'espace de six mois, depuis le dixième jour de Juin, Mil sept cens quatre-vingt-neuf, qui ont, depuis ce tems-là, contracté ou achetté, en leurs propres noms ou pour leur propre compte, aucunes terres ou bien fonds, ou aucun capital dans les fonds publics de France, et aussi qui a rapport aux domiciliés chez qui tels Etrangers peuvent être supposés résider ou loger, et chaque clause, provision, règlement, pénalité, confiscation, matière et chose contenue dans l'Acte susdit, qui concerne les Etrangers et telles autres personnes, ou la découverte, l'emprisonnement, la punition ou en aucune autre manière ou façon que ce soit qui concerne les Etrangers, et telles autres personnes, sera, et chaque telle partie de l'Acte susdit, est par le présent continuée jusqu'au premier jour de Janvier, Mil sept cens, quatre-vingt-dix-huit et de là jusqu'à la fin de la guerre actuelle.

II. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, qu'il sera et pourra être légal au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté, de suspendre de tems à autre, et, si besoin est, de faire revivre l'opération de l'Acte susdit, ou d'aucune partie ou parties d'icelui, et à l'égard d'aucune personne ou personnes ou de la description de personnes spécifiées par le présent Acte ainsi qu'il le jugera à propos et expédient, nonobstant toute chose dans le dit Acte, ou dans le présent Acte contenue à ce contraire.